

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint Pierre de LANSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 1921 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside et du mur nord de l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence d'éléments architecturaux anciens et de la qualité de ses reconstructions du XIXe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception des parties classées, l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) située sur la parcelle 618 d'une contenance de 3a 10ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de LANSAC (Gironde) numéro siren 33 1 15 228 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 15 octobre 1921.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

27 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Juillet 1921;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Lansac, propriétaire, en date du 10 septembre 1921;

Arrête :

Article premier.

L'abside et le mur Nord de l'église de
Lansac (Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Gironde

et au Maire de la commune de Lansac,

propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 15 octobre 1921.

Leon Berard

Leon BERARD